

Modalités transitoires :

Les membres du personnel ayant obtenu les 5 attestations de réussite de la formation initiale des directeurs au plus tard le 31 août 2019 sont réputés détenteurs des attestations de réussite requises par le décret du 14 mars 2019 pour une période de 10 ans commençant à la date de délivrance de la dernière attestation, sans possibilité de prolongation.

Les membres du personnel n'ayant pas obtenu les 5 attestations de réussite au 31 août 2019 sont soumis, selon le cas, aux règles qui suivent :

- Le membre du personnel en possession de l'attestation de réussite relative à l'axe administratif, matériel et financier, respectivement, du volet commun à l'ensemble des réseaux ou du volet propre à un réseau ou à un pouvoir organisateur est dispensé des formations relatives à l'axe administratif interréseaux ou du module administratif, matériel et financier propre à un réseau.
- Le membre du personnel en possession de l'attestation de réussite relative à l'axe pédagogique du volet commun à l'ensemble des réseaux doit suivre et réussir la partie du module « vision pédagogique et pilotage » de 21h. En sont dispensés les directeurs en fonction qui ont suivi en 2017-2018, en 2018-2019 ou en 2019-2020 le module de formation interréseaux « Plan de pilotage – enjeux, attentes et processus » de 18h délivré par l'IFC.
- Le membre du personnel en possession de l'attestation de réussite relative à l'axe pédagogique du volet propre à un réseau ou un pouvoir organisateur est dispensé des formations relatives à l'axe pédagogique réseaux.
- Le membre du personnel en possession de l'attestation de réussite de l'axe relationnel du volet commun à l'ensemble des réseaux est dispensé du module interréseaux de « développement des compétences et aptitudes relationnelles, interpersonnelles et groupales ».

Dès le 1^{er} septembre 2022, tous les membres du personnel qui ne sont pas en possession de l'ensemble des attestations de réussite devront suivre et réussir l'ensemble des modules visés aux articles 10,§3 et 4 et 11§3 du décret du 14 mars 2019 modifiant diverses dispositions relatives aux fonctions de directeur et directrice.